

Code canadien du travail
Partie II
Santé et sécurité au travail

Edward Fortin
demandeur

et

OC Transpo
employeur

N° de la décision 04-010
Le 16 mars 2004

Cette affaire a été tranchée par Pierre Rousseau, agent d'appel.

- [1] Le 29 mai 2003, M. Edward Fortin, un chauffeur d'autobus d'OC Transpo, a refusé de travailler parce qu'il s'était aperçu que son siège s'affaissait et que cela le gênait.
- [2] Après avoir enquêté sur le refus de travailler de M. Fortin, l'agent de santé et de sécurité Serge Marion a décidé que celui-ci n'encourait aucun danger. Il a informé M. Fortin de sa décision le 29 mai 2003. Le 2 juin 2003, M. Fortin a interjeté appel contre la décision de l'agent de santé et de sécurité Serge Marion en vertu du paragraphe 129.(7) du *Code canadien du travail*.
- [3] Par la suite, le 10 mars 2004, M. Fortin a retiré son appel. Par ces motifs, je confirme le retrait et déclare l'affaire close.

Pierre Rousseau
Agent d'appel

Résumé de la décision de l'agent d'appel

N° de la décision : 04-010

Demandeur : Edward Fortin

Employeur : OC Transpo

Mots clés : refus, absence de danger

Dispositions : *Code 129(7)*
Règlement

Résumé :

Le demandeur a interjeté une décision d'absence de danger rendue par un agent de santé et de sécurité à la suite d'un refus de travailler. Par la suite, le demandeur a retiré son appel et l'agent d'appel a clos l'affaire.